



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



07161583

Tribunal de Commerce

29 OCT. 2007

CHARLEROI
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/11/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0440592608

Dénomination

(en entier) **FLEURUS MEDICAL**

Forme juridique Société privée à responsabilité limitée

Siège : 6220-Fleurus, Avenue du Marquis - Zoning Industriel de Fleurus

Objet de l'acte : REFONTE DES STATUTS - NOMINATION

Extrait du procès-verbal dressé par Hubert MICHEL, notaire associé à Charleroi, le 25 octobre 2007, en cours d'enregistrement

1° CONSTATATION DE LA CONVERSION DU CAPITAL EN EURO

L'assemblée a constaté que, suite à l'entrée en vigueur de l'euro le 1er janvier 2002, le capital de trois millions cinq cent cinquante mille (3 550 000) francs belges s'élève à quatre-vingt-huit mille deux euros vingt centimes (88 002,20 €).

2° TRANSFORMATION DES PARTS

L'assemblée a décidé de transformer les trois mille cinq cent cinquante (3 550) parts existantes, d'une valeur nominale de mille (1 000) francs belges en trois mille cinq cent cinquante (3 550) parts sans mention de valeur nominale représentant chacune un/trois mille cinq centième (1/3 550ème) de l'avoir social.

3° REFONTE DES STATUTS

Forme

Société privée à responsabilité limitée.

Dénomination

FLEURUS MEDICAL.

Siège social

Le siège social est établi à 6220-Fleurus, Avenue du Marquis - Zoning Industriel de Fleurus.

Objet

La société a pour objet l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de matériel médical, de produits hospitaliers ainsi que la location de ce matériel.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de souscription, d'intervention financière, ou par tout autre mode, dans toute société ou entreprise ayant, en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en faciliter l'extension et le développement

Durée

Illimitée.

Capital

Le capital social est fixé à quatre-vingt-huit mille deux euros vingt centimes euros (88 002,20 €).

Il est divisé en trois mille cinq cent cinquante (3 550) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/trois mille cinq centième (1/3 550ème) de l'avoir social, entièrement libérées.

Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire

L'assemblée qui nomme le ou les gérants fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée

Les gérants ordinaires (c'est-à-dire les gérants qui ne sont pas statutaires) sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Si le gérant est une société, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur

Est désigné en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société Monsieur Willy DERY

Pouvoirs du gérant

Conformément à la loi et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés par la loi, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 2ème mardi du mois de mars, à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires.

Conditions d'exercice du droit de vote

Chaque part donne droit à une voix.

Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Liquidation

Si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce compétent En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Le liquidateur transmet au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce compétent. A partir de la deuxième année, l'état n'est transmis au greffe que tous les ans

L'état détaillé doit comporter notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions et le solde restant à liquider. Il doit être versé au dossier de liquidation conformément à la loi.

Répartition

Après approbation du plan de répartition par le tribunal de commerce compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils possèdent

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les parts sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

4° NOMINATION D'UNE GERANTE NON STATUTAIRE

L'assemblée a décidé de nommer Madame Concetta ALLEGRO en qualité de gérante non statutaire

Elle est nommée jusqu'à révocation.

Elle dispose de tous les pouvoirs prévus à l'article 11 des statuts et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est exercé gratuitement

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/11/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Hubert MICHEL, notaire associé.



Déposés en même temps :

- l'expédition du procès-verbal,
- les statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature